Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 385 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MADESSIS
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 3 décembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me E. MADESSIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 octobre 2023, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°329 982 prononcé le 15 juillet 2025 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du 20 mars 2025, prise par le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 1er août 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 septembre 2025, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande ultérieure irrecevable.

1.3 Le 3 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 décembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, [5° a] été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du* ***30.09.2025****.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs au Cameroun et être enceinte de 5 mois. En date du [XX].03.2024, l'intéressée donne naissance à son 3ème enfant en Belgique, dont le père réside légalement sur le territoire. Le 27.06.2025, une demande de regroupement familial a été introduite pour l'enfant avec le père. Cette demande n'a pas été prise en considération le 29.07.2025. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester en Belgique avec le père qui réside légalement en Belgique. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée se présente sans son enfant mineur et ne déclare aucun changement dans sa situation.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres. Elle déclare ne pas être avec le père de son enfant à naître. Il ressort du Registre National que l'intéressée est inscrite à la même adresse que le père de son enfant depuis le 25.08.2025. Le simple fait que l'intéressée habite avec une personne qui réside légalement en Belgique n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation.

L'[é]tat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare être enceinte de 5 mois. En date du [XX].03.2024, l'intéressée donne naissance à son enfant. Lors de son audition au CGRA, l'intéressée fournit un certificat d'attestation de grossesse. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée

déclare souffrir d'une hépatite B et est actuellement suivie à l'hôpital Saint-Pierre. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale en lien avec cette déclaration et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980
§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 23.10.2023 et le 01.08.2025 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de minutie et de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Sous un point intitulé « Violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante soutient qu' « [elle] est en couple avec Monsieur X, résidant légalement en Belgique. Qu'ils vivent à la même adresse. Que de leur union est né [K.N.P.], le [XX] mars 2024. Que ces informations ont été portées à la connaissance de la partie adverse qui les mentionne dans sa décision. Que la partie adverse estime cependant que la décision litigieuse ne viole pas l'article 8 de la CEDH. Qu'elle motive sa décision en indiquant qu'un retour au pays d'origine n'est pas disproportionné en l'espèce. Elle estime en effet qu'une séparation temporaire n'emporte pas la violation de l'article 8 de la CEDH et cite divers arrêts du [Conseil]. […] Qu'en l'espèce, il est évident que [la partie requérante] peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique. La partie adverse estime cependant que le fait d'être domiciliée à la même adresse que son compagnon, le fait d'avoir un enfant en commun, et le fait d'avoir introduit ultérieurement une demande de regroupement familial, ne démontrent pas l'existence d'une vie familiale en Belgique. Que la motivation de la partie adverse est lacunaire et est le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, dans la mesure où [la partie requérante] peut se prévaloir de nombreux éléments démontrant sa vie privée, il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'indiquer en quoi ils ne constituaient pas une preuve suffisante de la vie privée en Belgique. Qu'en écartant ces éléments d'une manière aussi automatique, sans le justifier, la partie adverse viole manifestement son obligation de motivation formelle. […] Qu'en effet, la partie adverse se borne à indiquer qu'une séparation temporaire ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH. Qu'elle indique de manière stéréotypée que l'intérêt de l'enfant est de rester avec son père en Belgique, sans motiver davantage cette affirmation unilatérale. Qu'il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait opéré une réelle mise en balance des intérêts en présence. Qu'elle se borne à indiquer de manière stéréotypée, qu'une séparation temporaire n'emporte pas la violation de l'article 8 de la CEDH. Que la décision n'apparait pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. […] Qu'en l'espèce, il ne ressort pas non plus de la décision que la partie adverse ait procédé à un examen individuel du dossier, puisqu'elle se contente d'indiquer qu'une séparation temporaire ne viole pas l'article 8 de la CEDH, sans tenir compte des conséquences d'une telle séparation d'un jeune enfant de moins de deux ans de sa mère pour une durée indéterminée. Que la décision ne semble pas avoir été prise après que la partie adverse ait raisonnablement apprécié tous les éléments utiles du dossier. Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que la séparation n'est que temporaire et qu'elle n'emporte pas de violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.3 Sous un point intitulé « L'état de santé de [la partie requérante] », la partie requérante avance qu' « [elle] souffre d'une hépatite B. Que la partie adverse en était informée, puisqu'elle l'indique dans sa décision. Qu'elle estime cependant que dans la mesure où [la partie requérante] n'a fourni aucun certificat médical à cet égard, elle ne tiendra pas compte de sa maladie. […] Qu'en l'espèce, [la partie requérante] n'a pas été

entendue avant l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, alors que la partie adverse avait connaissance des graves problèmes de santé de [la partie requérante], et de l'existence d'un suivi médical mis en place en Belgique. Qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que [la partie requérante] ait eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et qu'il [*sic*] ait véritablement été informé [*sic*] de la décision d'ordre de quitter le territoire que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre. Qu'elle n'a pas non plus été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil, avant la prise de cette décision. Que cela ne saurait suffire à respecter les principes découlant du droit d'être entendu. Qu'une audition plus approfondie et vigoureuse aurait permis de démontrer qu'une telle décision d'ordre de quitter le territoire constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Qu'en effet, il n'existe pas au Cameroun de traitement adéquat contre l'hépatite B. En outre, l'arrêt du traitement en cours aurait des conséquences sur l'état de santé de [la partie requérante]. Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, viole le principe général de droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le 30 août 2025, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante irrecevable et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[2].
L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[3].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[4].
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[5]. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[6].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[7]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[8]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[9]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[10], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[11], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

[2] cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[3] cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[4] cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[5] Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.
[6] cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.
[7] cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[8] cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.
[9] cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[10] cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[11] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son enfant mineure [K.N.P.], le Conseil observe que la partie défenderesse ne la remet pas réellement en cause.

S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son compagnon, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *[l]ors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres. Elle déclare ne pas être avec le père de son enfant à naître. Il ressort du Registre National que l'intéressée est inscrite à la même adresse que le père de son enfant depuis le 25.08.2025. Le simple fait que l'intéressée habite avec une personne qui réside légalement en Belgique n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se contente de faire valoir que « [l]a partie adverse estime […] que le fait d'être domiciliée à la même adresse que son compagnon, le fait d'avoir un enfant en commun, et le fait d'avoir introduit ultérieurement une demande de regroupement familial, ne démontrent pas l'existence d'une vie familiale en Belgique. Que la motivation de la partie adverse est lacunaire et est le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil observe, de plus, que la partie requérante n'a pas introduit de demande de regroupement familial avec son compagnon allégué.

3.3.3 Ensuite, et indépendamment de la remise en question de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son compagnon, la partie défenderesse a, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, précisé :

- sous le point « *[l]'intérêt supérieur de l'enfant* », que « *[l]e 27.06.2025, une demande de regroupement familial a été introduite pour l'enfant avec le père. Cette demande n'a pas été prise en considération le 29.07.2025. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester en Belgique avec le père qui réside légalement en Belgique. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée se présente sans son enfant mineur et ne déclare aucun changement dans sa situation* », et
- sous le point « *[l]a vie familiale* », que « *[d]e plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, si, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « *[c]'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester en Belgique avec le père qui réside légalement en Belgique* », non autrement motivée, est péremptoire, force est de constater que, pour le reste, la partie requérante ne critique pas valablement la motivation de la décision attaquée.

Elle se contente en effet de prétendre, dans une requête pour le moins concise, que la partie défenderesse n'a pas effectué de « réelle mise en balance des intérêts en présence », qu'elle n'a pas procédé à un «examen individuel du dossier » et que la décision attaquée n'est pas « adéquatement motivée ». Or, si elle invoque que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conséquences d'une séparation dite temporaire sur « un jeune enfant de moins de deux ans de sa mère pour une durée indéterminée », le Conseil ne peut que relever que cette seule allégation ne saurait renverser les autres constats posés dans la motivation de la décision attaquée, visant « *les mesures nécessaires* » à prendre « *depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle* », et le maintien des contacts « *via les moyens de communications modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* », qui ne sont pas contestés. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas à pallier les lacunes d'une requête.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[12], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[13], d'autre part. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens, avant la prise de la décision attaquée.

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, le 15 juillet 2024, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande.

Néanmoins, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que si elle avait été entendue avant la prise de la décision attaquée, elle aurait pu faire valoir, concernant son état de santé, qu' « une audition plus approfondie et vigoureuse aurait permis de démontrer qu'une telle décision d'ordre de quitter le territoire constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Qu'en effet, il n'existe pas au Cameroun de traitement adéquat contre l'hépatite B. En outre, l'arrêt du traitement en cours aurait des conséquences sur l'état de santé de [la partie requérante] ». Or, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucunement ses propos, notamment par un quelconque document annexé à la requête.

[12] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[13] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT